RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 50070
Numéro SIREN : 393 494 554
Nom ou dénomination : BMPR

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2019 sous le numéro de dépôt 4716

SOCIÉTÉ BMPR
SELARL au capital de 481 922,80 euros
Siège social : 2 rue Léonard de Vinci
ZA du Chemin Saulnier
CHÉMÉRÉ
44680 CHAUMES EN RETZ
393 494 554 RCS SAINT-NAZAIRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2019

RÉSOLUTIONS A CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

[...]

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société, de la part de 52,40 euros, émises par la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à la cinquième résolution, détenue par Monsieur Jean-Louis PIRAULT, moyennant un prix ferme et définitif égal à la somme de MILLE DEUX CENT VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (1 223,69 €)

La différence entre le prix global de rachat (1 223,69 €) et la valeur nominale des parts rachetées (52,40 €), soit la somme de 1 171,29 € sera imputée sur le compte « Report à Nouveau ».

Cette résolution est adoptée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à la cinquième résolution.

Sous réserve de la réalisation desdites conditions suspensives, la date d'effet est fixée :

- en l'absence d'opposition des créanciers, au 31 décembre 2019
- en cas d'opposition des créanciers : au 31 décembre 2019 ou si à cette date il demeure des oppositions, au lendemain du rejet des oppositions par le Tribunal juridiquement compétent

Le rachat de la part sociale et son annulation seront constatés par une prochaine assemblée générale.

L'Assemblée Générale accepte expressément et définitivement que cette réduction de capital soit effectuée au seul bénéfice de Monsieur Jean-Louis PIRAULT.

Les associés suivants :

☒ Monsieur Michel SEON
☒ Monsieur François-Xavier HUE
☒ Madame Élisabeth LETARD
☒ Madame Maïthé ATTIOGBÉ
☒ Madame Nolwenn GROMELLON
☒ Madame Sandrine BOUCHARD
☒ Madame Claire LECOMTE
☒ Madame Anne ESPERN-MORIO
☒ La société FINANCIERE MAITHE ATTIOGBE
☒ La société FINANCIERE FRANCOIS-XAVIER HUE
☒ La société FINANCIERE MICHEL SÉON
☒ La société FINANCIERE ELISABETH LETARD

Ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils renonçaient au rachat de leurs parts sociales par la société.

Les associés suivants :

☐ Monsieur Michel SEON
☐ Monsieur François-Xavier HUE
☐ Madame Élisabeth LETARD
☐ Madame Maïthé ATTIOGBÉ
☐ Madame Nolwenn GROMELLON
☐ Madame Sandrine BOUCHARD
☐ Madame Claire LECOMTE
☐ Madame Anne ESPERN-MORIO
☐ La société FINANCIERE MAITHE ATTIOGBE
☐ La société FINANCIERE FRANCOIS-XAVIER HUE
☐ La société FINANCIERE MICHEL SÉON
☐ La société FINANCIERE ELISABETH LETARD

n'ont pas fait connaître leur décision préalablement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide que la présente réduction de capital n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif.

Le paiement du prix du rachat de la part sociale sera effectué le jour de l'assemblée générale constatant le caractère définitif de la présente réduction de capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Voix pour 9 197
Voix contre 0
Abstention 0

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède autorise la réduction du capital social de 481 922,80 euros à 481 870,40 euros par annulation de la part rachetée.

Cette résolution est adoptée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à la cinquième résolution.

Sous réserve de la réalisation desdites conditions suspensives, la date d'effet est fixée :

- en l'absence d'opposition des créanciers, au 31 décembre 2019
- en cas d'opposition des créanciers : au 31 décembre 2019 ou si à cette date il demeure des oppositions, au lendemain du rejet des oppositions par le Tribunal juridiquement compétent

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Voix pour 9 197
Voix contre 0
Abstention 0

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la levée des conditions suspensives décrites à la cinquième résolution, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté les alinéas suivants :

- *Le capital social a été réduit d'une somme de 52,40 € à la suite du rachat par la société de la part sociale, numérotée de 10 221, détenue par Monsieur Jean-Louis PIRAULT suivi de son annulation. »*

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN-MILLE-HUIT-CENT-SOIXANTE-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (481 870,40 €), divisé en 9 196 parts sociales de 52,40 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et répartie de la manière suivante :

- *À Madame Claire LECOMTE, à concurrence de 1 part Numérotée 9.434*
- *À SPFPL FINANCIÈRE FRANÇOIS-XAVIER HUE, à concurrence de 2 382 parts Numérotées de 4 353 à 4 692 et de 12 264 à 14 305*
- *À SPFPL FINANCIÈRE MICHEL SEON, à concurrence de 2 382 parts Numérotées de 9 402 à 9 433 et de 14 306 à 16 347*
- *À SPFPL FINANCIÈRE ELISABETH LETARD, à concurrence de 2 382 parts Numérotée 4 014 à 4 352, 6 157 et de 16 348 à 18 389*
- *À Madame Elisabeth LETARD, à concurrence de 1 part Numérotée 5 010*
- *À Monsieur Michel SEON, à concurrence de 1 part Numérotée 9 834*
- *À Monsieur François-Xavier HUE, à concurrence de 1 part Numérotée 9 334*
- *À Madame BOUCHARD Sandrine, à concurrence de 1 part Numérotée 9 335*
- *À Madame Maïthé ATTIOGBE, à concurrence de 1 part Numérotée 10 219*
- *À Madame GROMELLON Nolwenn, à concurrence de 1 part Numérotée 10 220*
- *À la société FINANCIÈRE MAÏTHÉ ATTIOGBE, à concurrence de 2 042 parts Numérotées de 10 222 à 12 263*
- *À Madame Anne ESPERN MORIO, à concurrence de 1 part Numérotée 4 013*

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE PARTS SOCIALES, ci . 9.196 parts »

Cette résolution est adoptée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à la cinquième résolution.

La date d'effet est fixée :

- en l'absence d'opposition des créanciers, au 31 décembre 2019
- en cas d'opposition des créanciers : au 31 décembre 2019 ou si à cette date il demeure des oppositions, au lendemain du rejet des oppositions par le Tribunal juridiquement compétent

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des associés

Voix pour 7 154
Voix contre 2 043 (Mme ATTIOGBE et sa FINANCIÈRE)
Abstention 0

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale précise que l'opération de réduction du capital social est réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal juridiquement compétent (tel que prévu par les articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce) ;
- La validation de la présente opération par le Commissaire aux Comptes, dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-34 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Voix pour 9 197
Voix contre 0
Abstention 0

RÉSOLUTIONS A CARACTÈRE ORDINAIRE

[...]

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

Voix pour 9 197
Voix contre 0
Abstention 0

Monsieur François-Xavier HUE
Cogérant associé et président de séance

